



# PASSERELLE

N° 23

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire  
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

**ACTUALITE STATUTAIRE**

**8 mars 2016**

**FILIERE TECHNIQUE :**

## **LE CADRE D'EMPLOIS RENOVE DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

Sur le modèle des attachés et des administrateurs territoriaux de la filière administrative, la filière technique comprend désormais en catégorie A deux cadres d'emplois.

En effet, sont parus au Journal Officiel du 27 février 2016, neuf décrets relatifs à la scission au 1<sup>er</sup> mars 2016 du cadre d'emplois des ingénieurs en deux cadres d'emplois :

- ingénieurs
- et ingénieurs en chef.

Ce présent numéro est consacré au seul cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, les ingénieurs en chef exerçant leurs fonctions dans des collectivités de grande taille qui ne sont pas affiliées au Centre Départemental de Gestion : Région, Département, Communes de plus de 40 000 habitants et EPCI assimilés.

## I. Les textes fondateurs du nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Quatre textes :

- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux
- Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

## II. L'architecture du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Ce nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est composé de trois grades :

- ingénieur,
- ingénieur principal
- et ingénieur hors classe

Le décret fixe le seuil démographique d'exercice des fonctions selon le grade occupé. Il n'a pas été modifié pour ingénieur et ingénieur principal.

Pour mémoire :

### - Les ingénieurs :

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

### - Les ingénieurs principaux :

Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.

Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

S'agissant du **nouveau grade d'ingénieur hors classe**, il s'agit d'un grade à accès fonctionnel (GRAF).

Il est accessible par avancement aux ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et ayant préalablement exercé des fonctions de direction par voie de détachement sur emplois fonctionnels.

Les ingénieurs hors classe exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements. Ils exercent également leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants. Ils sont placés à un niveau élevé de responsabilité : direction d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.

Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

Enfin, **les ingénieurs, les ingénieurs principaux et les ingénieurs hors classe** peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

### III. Un nouvel échelonnement indiciaire

*Rappel* : La loi de Finances pour l'année 2016 a posé le principe d'une cadence unique d'avancement d'échelon qui devrait intervenir pour la catégorie A de la filière technique au 1er janvier 2017. Les textes parus n'ont pas intégré cette réforme. Des modifications sont donc attendues.

ECHELLE DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX DECRETS N° 90-126 ET N° 90-127 DU 9 FEVRIER 1990 MODIFIE				ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX DECRETS N° 2016-201 ET N°2016-203 DU 26 FEVRIER 2016 DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> MARS 2016				
<b>INGENIEUR TERRITORIAL</b>								
Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	379	349	1a	1a	379	349	1a	1a
2	430	380	2a	2a 6m	430	380	1a 6m	2a
3	458	401	2a 6 m	3a	458	401	2a	2a 6m
4	492	425	2a 6m	3a 6m	492	425	2a 6m	3a
5	540	459	2a 6m	3a 6m	540	459	2a 6m	3a
6	588	496	3a	3a 6m	588	496	2a 6m	3a
7	621	521	3a	3a 6m	621	521	3a	3a 6m
8	668	557	3a	3a 6m	668	557	3a	3a 6m
9	710	589	3a	4a	710	589	3a	4a
10	750	619			750	619	3a 6m	4a
11					801	658		
	Durée de carrière		22 ans 6 mois	28 ans	Durée de carrière		24 ans 6 mois	29 ans 6 mois

<b>ECHELLE DU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>  <b>DECRETS N° 90-126 ET N° 90-127 DU 9 FEVRIER 1990 MODIFIE</b>	<b>ECHELLE DU NOUVEAU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX</b>  <b>DECRETS N° 2016-201 ET N°2016-203 DU 26 FEVRIER 2016</b>  <b>DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> MARS 2016</b>
--	---

**INGENIEUR PRINCIPAL TERRITORIAL**

Échelons	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	541	460	1a 6m	2a	593	500	2a	2a 6m
2	593	500	2a 3m	2a 9m	641	536	2a	2a 6m
3	641	536	2a 6m	3a	701	582	2a 6m	3a
4	701	582	2a 6m	3a	759	626	2a 6m	3a
5	759	626	2a 6m	3a	811	665	2a 6m	3a
6	811	665	2a 9m	3a 3m	864	706	3a	3a 6m
7	864	706	2a 9m	3a 3m	916	746	3a 6m	4a
8	916	746	3a 9m	4a 3m	966	783		
9	966	783						
	Durée de carrière		20 ans 6 mois	24 ans 6 mois	Durée de carrière		18 ans	21 ans 6 mois

#### IV. Les conditions d'intégration des fonctionnaires dans le nouveau cadre d'emplois

Le décret fixe les conditions de reclassement des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux précédemment régis par le décret n°90-126 du 9 février 1990.

1. Le reclassement des actuels **ingénieurs territoriaux** dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
11e échelon provisoire	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon provisoire	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

A noter :

*Les échelons provisoires avaient été créés, dans les grades d'ingénieur, d'ingénieur principal et d'ingénieur en chef de classe normale, pour l'intégration et l'avancement de fonctionnaires de l'Etat transférés dans le cadre de l'article 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004.*

2. Le reclassement des actuels **ingénieurs principaux** territoriaux dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.

3. Situation des fonctionnaires détachés dans le grade d'ingénieur et le grade d'ingénieur principal du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux régi par le décret n° 90-126 du 9 février 1990

Un arrêté de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux doit être pris pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés conformément aux tableaux de reclassement ci-dessus.

Rien ne s'opposera au renouvellement de leur détachement ou à leur intégration à l'issue de la période de détachement.

Les services accomplis en position de détachement sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ainsi que dans les grades de ce cadre d'emplois.

4. Les agents contractuels

Ils sont maintenus en fonctions dans les mêmes conditions.

## Notre accompagnement

### **Etablir les projets d'actes dès mise à jour de notre logiciel de gestion des carrières**

Notre prestataire CIRIL annonce une mise à jour deuxième quinzaine de mars.

Votre interlocutrice privilégiée sera Madame CHESNEAU, en charge de la gestion des fonctionnaires ([s.chesneau@cdg41.org](mailto:s.chesneau@cdg41.org)).

Les modèles seront élaborés au regard des informations en notre possession et vous seront transmis par mail.

### **Aussi, il vous appartient de mettre rapidement à jour les dossiers de vos agents en nous communiquant tous les actes utiles.**

**CALENDRIER  
LES ECHEANCES A VENIR**

### **Commissions administratives paritaires É Jeudi 28 avril 2016**

Date limite de dépôt des dossiers :

- Dossiers Avancements de grade / Avancements de échelon : mercredi 16 mars 2016
- Autres dossiers : mercredi 30 mars 2016